

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES

Rte RN 30
59121 Haulchin

Références : 2024-V1-059
Code AIOT : 0007000770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES implanté RN 30 59121 Haulchin. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES
- RN 30 59121 Haulchin
- Code AIOT : 0007000770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (EPV), implanté sur le terrain d'une ancienne raffinerie à Haulchin, exploite un dépôt de produits pétroliers acheminés par pipeline depuis le dépôt pétrolier Côte d'Opale et la Raffinerie de Normandie.

La société EPV est une société par actions simplifiée détenue par trois actionnaires : TotalEnergies Marketing Services (50 %), Carfuel (34%) et le groupe Bolloré (16%). Une convention tripartite octroie la gestion du site à la société TotalEnergie Marketing Services.

Les principales activités et installations de la société EPV sont :

- la réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipeline ;
- le stockage des produits dans des réservoirs ;
- l'expédition de produits par camions (900 000 m³/an) assurée par des îlots de chargement.

Les activités de la société EPV sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017.

Le site est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2023 post-Rouen liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
10	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	Sans objet
11	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	Sans objet
12	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V	Sans objet
13	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV	Sans objet
14	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2	Sans objet
15	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	Sans objet
16	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	Sans objet
17	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	Sans objet
18	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 20-1	Sans objet
19	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1	Sans objet
20	Ecran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité au regard de la réglementation applicable à la défense contre l'incendie des liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'établissement Entrepôt Pétrolier de Valenciennes dispose exclusivement de produits stockés en récipients fixes : • majoritairement aériens, dans des bacs dits « Grand Produit (GP) » ; • en réservoirs enterrés de volumes plus modestes (éthanol). L'exploitant dispose d'un tableur qui indique par réservoir aérien la nature et la quantité maximale de produit présent et les risques associés aux produits (risques physique, risques toxique, risque écotoxique). En parallèle, l'établissement dispose d'instruments de mesure qui permettent de connaître le niveau des bacs en permanence et des mesures de niveau des réservoirs sont effectuées quotidiennement en fin de service. Le niveau n'est pas amené à fluctuer de manière importante durant la journée, compte tenu des capacités de remplissage (pipeline) et de vidange (station de remplissage).

Enfin, tout déclenchement du POI dans la supervision entraîne la création d'un relevé des jaugeages envoyé par courriel. Concernant les réservoirs enterrés, l'exploitant procède de la même manière avec une mesure de niveau permettant de déterminer le volume de produit présent dans ces cuves ainsi que le type de produits. Par courriel du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué avoir la possibilité de communiquer aux diverses parties prenantes la quantité précise des volumes contenus dans chaque réservoir à partir d'un autre fichier issu du système de téléjaugage. Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de fournir le document précisant la quantité précise des volumes contenus dans chaque réservoir à un instant donné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Le tableur décrit au point de contrôle n°1 contient une feuille du tableur générée automatiquement destinée à être transmise au public en cas d'évènement accidentel. Son contenu est intelligible et précis sur la localisation et la matière contenue dans les réservoirs. Par courriel du 22 janvier 2024, l'exploitant a indiqué avoir la possibilité de communiquer aux diverses parties prenantes la quantité précise des volumes contenus dans chaque réservoir à partir d'un autre fichier issu du système de téléjaugage. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce document (cf. observation n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Les matières combustibles et matières dangereuses sont annexes à l'exploitation du dépôt pétrolier. Elles sont inventoriées dans le tableur cité au point de contrôle n°1. L'inventaire ne met pas en évidence de stockage de taille importante au regard des quantités de liquides inflammables stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – réservoirs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Les réservoirs font l'objet d'un relevé de niveau en fin de journée d'exploitation via le jaugeur. Un calcul des entrées/sorties est également réalisé. Si un écart est constaté, celui-ci déclenche une mesure physique par un opérateur. En dehors des heures d'exploitation, le gardien dispose de ces relevés. Dans tous les cas, un jaugeage physique manuel est réalisé mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température

supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'exploitant n'entrepose pas de liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : La prescription contrôlée ne conduit pas à formuler de constat de non-conformité. Les constats réalisés figurent en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de

chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : La prescription contrôlée ne conduit pas à formuler de constat de non-conformité. Les constats réalisés figurent en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : La prescription contrôlée ne conduit pas à formuler de constat de non-conformité. Les constats réalisés figurent en partie confidentielle, dont l'observation n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Prescription contrôlée :

Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : L'établissement ne présente pas de stockage relevant des rubriques 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LI Seuil 1000T de LI
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'exploitant entrepose plus de 1 000 t de liquides inflammables mais est soumis au régime de l'autorisation pour une « rubrique liquides inflammables » (4734) au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10
Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : Les réservoirs visés correspondent à ceux des produits pétroliers stockés mais également ceux des additifs. L'état des lieux des produits autorisés figure aux points de contrôle n°7 et 8.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – bilan conformité nvx entrants
Prescription contrôlée : V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.
Constats : L'établissement ne relève pas du point I. 2, celui-ci étant soumis au régime de l'autorisation pour une rubrique « liquides inflammables » (relève du I. 1 - cf. point de contrôle n°10).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – identification install nouvelles
Prescription contrôlée : IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats : L'exploitant ne dispose que d'installations existantes au sens des dispositions de l'article du présent point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
Prescription contrôlée :

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats :
L'exploitant ne stocke pas de liquide inflammable en récipients mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats :
L'exploitant ne stocke pas de liquide inflammable en récipients mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats :
L'exploitant ne stocke pas de liquide inflammable en récipients mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de liquide inflammable en récipients mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 20-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – nouveaux entrants
Prescription contrôlée : Article 20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Annexe 7-II. Les dispositions des points 20-1 et 20-2 ne sont pas applicables aux réservoirs construits avant le 1er janvier 2021. Pour les installations existantes, dans le cas d'existence d'une rétention dont le dimensionnement ne correspond pas aux trois premiers alinéas du point 20-1 du présent arrêté, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 1er janvier 2023, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.
Constats : Les rétentions des réservoirs aériens sont organisées en trois îlots : - la rétention 100 : d'un volume (bac compris) de 64 482 m³ (volume calculé de la rétention sans retrait des volumes occupés par les bacs, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) : au sein de cette rétention, sont implantés les réservoirs suivants : 11 (6 134 m³), 12 (6 162 m³), 13 (6 152 m³), 14 (6 135 m³), 15 (6 202 m³), 16 (6 202 m³), 21 (28 596 m³), 22 (28 623 m³) et 23 (28 717 m³), soit un total de 122 927 m³. La plus grande des deux valeurs (61 464 m³) est donc respectée) ; - la rétention 300 : d'un volume (bac compris) de 16 414 m³ (volume calculé de la rétention sans retrait des volumes occupés par les bacs, conformément à l'article 2 de l'arrêté

ministériel du 3 octobre 2010) : au sein de cette rétention, sont implantés les réservoirs suivants : 207 (3 568 m³), 208 (3 566 m³), 501 (3 591 m³), 503 (8 420 m³), 504 (8 352 m³), soit un total de 27 497 m³. La plus grande des deux valeurs (13 749 m³) est donc respectée ;

- la rétention 400 d'un volume de 59 871 m³ (bac compris) qui ne comporte que le réservoir 517 d'un volume de 47 406 m³. Le volume minimal est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Recours au SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes de stockage de liquides inflammables non classés inflammables :

- au 1er janvier 2026, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;
- dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023 ;
- dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant ne prévoit pas de recours aux moyens du SDIS, il est autonome du point de vue de la défense contre l'incendie des liquides inflammables.

Les ressources listées dans le plan d'opération interne (POI) sont les suivantes :

- 1 cuve fixe de 25 m³ d'émulseur connectée au réseau de solution moussante de l'établissement ;
- 2 cuves fixes de 24 m³ d'émulseur connectée au réseau de solution moussante de l'établissement ;
- 1 cuve fixe compartimentée contenant un total de 28 m³ d'émulseur ;
- 13 grands récipients en vrac de 1 m³ d'émulseur ;
- 3 000 m³ d'eau stockée en réservoir aérien qui alimentent le réseau d'eau surpressé et le

réseau de solution moussante.

Ces ressources sont suffisantes au regard des moyens nécessaires identifiés dans le plan des opérations internes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Écran flottant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14

Thème(s) : Actions nationales 2023, Écran flottant

Prescription contrôlée :

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Constats :

La prescription contrôlée ne conduit pas à formuler de constat de non-conformité. Les constats réalisés figurent en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite